Nations Unies A/58/264

Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 85 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/128 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

[...]

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], et n'ont aucun effet juridique;

* A/58/150.
[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

03-47691 (F) 030903 030903

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6 *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2003, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises, ou envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale du 10 juin 2003, le Secrétaire général a également appelé l'attention des États Membres sur le paragraphe 6 de la résolution 57/128 de l'Assemblée générale.